

**Résidence " Les Bosquets "**  
Syndicat Coopératif des Copropriétaires  
Assemblée générale du 2 Mars 2012

**PROCES VERBAL - RESOLUTIONS**

Le Vendredi 2 Mars 2012 à 19h30, les copropriétaires de la Copropriété « Les Bosquets » sis au 4 à 8a rue de la Chapelle à Fegersheim, se sont réunis en assemblée générale dans les locaux du Centre Culturel et Sportif à Fegersheim, suivant convocation du syndic adressée à chacun d'eux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour y indiqué.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire des copropriétaires qu'il représente.

1. L'Assemblée Générale des copropriétaires élit le Président du bureau, le Secrétaire et les Scrutateurs (selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

Est nommé(e) **PRESIDENT(E)** de séance:

M. Mme. *PINCH*

VOTANT

OUI *7591*  
NON *0*  
ABSTENTION

Est nommé **SECRETARE**:

M. Mme. *LATOURNERIE*

VOTANT

OUI *7591*  
NON *0*  
ABSTENTION

Sont nommés **SCRUTATEURS**:

M. Mme. *JANOBI Katia*

VOTANT

OUI *7591*  
NON *0*  
ABSTENTION

M. Mme. *PECH*

VOTANT

OUI *7591*  
NON *0*  
ABSTENTION

L'assemblée réunissant et représentant : *7591* / 10.000èmes des tantièmes généraux, est déclarée régulièrement constituée et peut ainsi délibérer sur tous les points de l'ordre du jour.

Le (La) Président(e) ouvre la séance et communique aux membres du bureau la feuille de présence ainsi que les pouvoirs des copropriétaires représentés.

Sont déposés sur le bureau de l'Assemblée, à la disposition des copropriétaires, les documents suivants :

- Copie de la convocation adressée à chaque copropriétaire
- La feuille de présence et les pouvoirs des copropriétaires représentés
- Le règlement de copropriété, l'état descriptif.

A sa demande, l'Assemblée lui en donne acte, puis le (la) Président(e) déclare traiter les points suivants de l'ordre du jour.

Toutes les résolutions proposées ont été mises individuellement aux voix après avoir été chaque fois débattues, tout copropriétaire ou mandataire le souhaitant ayant pu librement s'exprimer.

2. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, entendu les explications données par le Conseil Syndical, le Président-Syndic, et pris connaissance du rapport des contrôleurs aux comptes, approuve dans leur teneur, présentation et répartition, les comptes de l'exercice s'étendant du 1/1/2011 au 31/12/2011 et autorise le Syndic à procéder aux répartitions nécessaires. (selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		<b>La résolution est :</b> <u>Adoptée</u> Rejetée
OUI	7591	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000è

3. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne quitus entier et sans réserve au Conseil Syndical pour sa gestion durant l'exercice écoulé. (selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		<b>La résolution est :</b> <u>Adoptée</u> Rejetée
OUI	7591	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000è

4. L'Assemblée Générale des Copropriétaires approuve le budget de fonctionnement et d'entretien courant pour l'exercice du 1/1/2012 au 31/12/2012 arrêté à la somme de: 29.150 € (cf. tableau budgétaire annexé) et autorise le Syndic à appeler pour l'exercice en cours les provisions pour charges sur ces bases, étant entendu que les provisions pour l'exercice du 1/1/2013 au 31/12/2013 seront appelées sur ces mêmes bases jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes clôturés le 31/12/2012. (selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		<b>La résolution est :</b> <u>Adoptée</u> Rejetée
OUI	7591	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000è

5. Assemblée Générale des Copropriétaires approuve le budget de travaux d'entretien et charges exceptionnelles. Un vote par ligne budgétaire:

- a) Réfection conduite évacuation eaux pluviales (bât. B): 2.000 €  
(Art. 24 – PC1)

VOTANTS		<b>La résolution est :</b> <u>Adoptée</u> Rejetée
OUI	7591	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000è

- b) Nettoyage-débouchage conduites et puisards eaux pluviales : 2.100 €  
(Art. 24 – PC1)

VOTANTS		<b>La résolution est :</b> <u>Adoptée</u> Rejetée
OUI	7591	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000è

c) Couvertines-Reprises bétons balcons-Reprises peintures (4-4a et 6): 2.500 €  
(Art. 24 – PC1)

VOTANTS		<b>La résolution est :</b>
OUI	7591	
NON	0	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		Rejetée

NOMS	10.000€

d) Étanchéités balcons (2) : (1.750 € pour 10 m2) : 2.500 €  
(Art. 24 – PC1)

VOTANTS		<b>La résolution est :</b>
OUI	7591	
NON	0	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		Rejetée

NOMS	10.000€

e) Mise en peinture des caves (parties communes, murs sols plafonds)  
- **Entrée 4** : (Art. 24 – PC2 - 6/6è) 3.200 €

VOTANTS		<b>La résolution est :</b>
OUI	3	
NON	0	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		Rejetée

NOMS	10.000€

- **Entrée 4a** : (Art. 24 – PC3- 7/7è) 3.050 €

VOTANTS		<b>La résolution est :</b>
OUI	3	
NON	3	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		Rejetée

NOMS	10.000€
JAKOBI A.	
JAKOBI L.	
PINCH	

- **Entrée 6** : (Art. 24 – PC4- 10/10è) 4.400 €

VOTANTS		<b>La résolution est :</b>
OUI	3	
NON	5	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		Rejetée

NOMS	10.000€
KAUFFMANN	
PECH	
SCHUSTER	

- **Entrée 8** : (Art. 24 – PC5- 6/6è) 3.800 €

VOTANTS		<b>La résolution est :</b>
OUI	1	
NON	4	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		Rejetée

NOMS	10.000€
LATOURNERIE	

- Entrée 8a : (Art. 24 – PC6- 7/7è) 3.050 €

VOTANTS		La résolution est :
OUI	1	
NON	5	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		<u>Rejetée</u>

NOMS	10.000è
WEISS	

f) Rénovation cage d'escaliers n°6: *Entrée au VTC*  
 (Art. 24 – PC6) *800 €*

VOTANTS		La résolution est :
OUI	7591	
NON	0	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		Rejetée

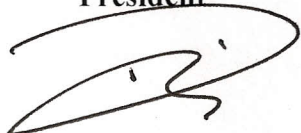
NOMS	10.000è

6. Points divers évoqués sans vote ni résolution

A l'issue de toutes ces explications et discussions, du vote des résolutions proposées à l'Assemblée, tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée par M. Mme. *PINCK* Président(e) de séance, à 21 heures. *45*

Les copropriétaires sont invités à un « pot » amical.

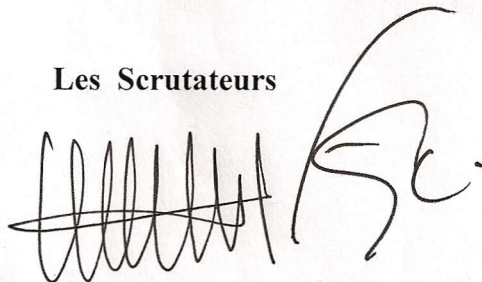
Président



Secrétaire



Les Scrutateurs



**NOTIFICATION**

La réception du présent procès-verbal tient lieu de notification des décisions prises par l'Assemblée Générale telle qu'elle est prescrite par les décrets des 17 mars 1967 et 9 juin 1986 pour l'application du 2ème alinéa de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant la loi du 17 juillet 1965, ainsi conçu :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

\*\*\*\*\*